

SEANCE DU 15 OCTOBRE 1964

ORDRE DU JOUR

- I.- Nomination des rapporteurs adjoints.
- II.- Examen de la résolution votée par l'Assemblée Nationale le 6 octobre 1964 et tendant à la modification des articles 41, 50, 60, 134 et 137 de son règlement.

SEANCE DU 15 OCTOBRE 1964

-----

La séance est ouverte à 16 heures.

M. DESCHAMPS est excusé.

M. le Président Léon NOËL déclare qu'il y a lieu de désigner les rapporteurs adjoints auprès du Conseil Constitutionnel pour la période 1964-1965.

Parmi les membres du Conseil d'Etat, M. BERTRAND nommé Commissaire du Gouvernement, demande à être remplacé. M. le Président Léon NOËL propose de nommer à sa place M. Michel BERNARD aussitôt que celui-ci aura accédé au grade de Maître des Requêtes (1). Il propose d'autre part de remplacer, parmi les membres de la Cour des Comptes, M. RAYNAUD nommé Directeur de l'Equipement scolaire, par M. LAVIGNE.

Il en est ainsi décidé.

--

Le Conseil examine ensuite, en application de l'article 61 de la Constitution, la conformité à celle-ci d'une Résolution modifiant les articles 41, 50, 60, 134 et 137 du Règlement de l'Assemblée Nationale.

La rapporteur est M. MICHELET.

.../.

---

(1) La nomination de M. BERNARD en qualité de Maître des Requêtes a été faite par arrêté du 19 octobre 1964.

Celui-ci déclare poser une question préalable : "L'article 61 de la Constitution, dit-il, prévoit que les règlements des assemblées parlementaires doivent être soumis au Conseil Constitutionnel avant leur mise en application. Or il m'est apparu que l'Assemblée Nationale a déjà mis en oeuvre la réforme du Règlement qu'elle nous soumet aujourd'hui. Le rapporteur, M. FANTON, déclare en effet : "Il en a d'ailleurs été ainsi au cours de la précédente session puisque, à deux ou trois reprises, des questions orales ont été inscrites à l'ordre du jour de la séance du mercredi, alors que - ceci tout à fait entre nous - le règlement prévoyait toujours qu'elles devaient être inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi" (1). Peut être conviendrait-il de rappeler discrètement que nous nous sommes aperçus de cette irrégularité ?"

M. MICHAUD-PELLISSIER observe que c'est la Conférence des Présidents qui a violé le Règlement. "Sommes-nous compétents, dit-il, pour signaler une telle violation. Je ne le crois pas. Je ne crois pas que nous soyons compétents pour faire respecter le Règlement de l'Assemblée".

M. GILBERT-JULES déclare comprendre ce point de vue mais estime que le rôle du Conseil serait réduit à néant si, dans un cas de ce genre, il ne présentait aucune observation. Il croit qu'une lettre pourrait être adressée au Président de l'Assemblée pour lui faire connaître que l'irrégularité n'est pas restée inaperçue.

M. MICHAUD-PELLISSIER réplique : "j'ai peur que nous sortions de nos prérogatives. Si nous nous mêlons de l'application du Règlement, nous risquons de nous attirer une réponse qui nous gênera".

M. LE COQ de KERLAND observe qu'il est fait état de cette irrégularité dans le Rapport qui est adressé au Conseil. "Si nous ne réagissons pas dans ce cas, dit-il, à quoi servons-nous ?"

M. MICHELET croit que sans en faire une question d'Etat une lettre officielle pourrait être adressée au Président de l'Assemblée.

.../.

M. GILBERT-JULES remarque que certaines violations du Règlement peuvent être très graves et qu'un Président pourrait ainsi décider de faire voter l'Assemblée sur une résolution condamnant la politique gouvernementale.

Monsieur le Président Léon NOËL déclare: "M. MICHAARD-PELLISSIER a raison au point de vue juridique. Il est nécessaire que le Conseil exerce ses attributions dans le cadre fixé par la Constitution. Mais la réflexion de M. GILBERT-JULES est digne d'être retenue. Car on pourrait arriver à ne plus tenir compte du Règlement. Les textes relatifs aux attributions du Conseil ne seraient pas respectés si on faisait état dans la décision de la violation du Règlement. Mais je pense que ce serait un service à rendre au Président de l'Assemblée, gardien de son Règlement que de lui dire que les propos de M. FANTON nous ont étonnés. Je vous demande de m'habiliter à écrire une telle lettre, car en l'espèce, le Rapporteur a l'air de nous narguer. Déjà, après la modification du mois de janvier, M. COSTE-FLORET s'était exprimé avec beaucoup de légèreté sur le Conseil et avait donné à entendre qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de ses décisions".

M. MICHAARD-PELLISSIER répond : "A partir du moment où nous nous érigeons en censeurs de l'Assemblée Nationale alors qu'il s'agit de l'observation de son propre Règlement, quelle attitude aurons-nous si d'autres violations se produisent, par exemple si en violation de l'article 48, un député est inscrit à 2 Commissions ?".

M. le Président NOËL déclare : "Je pense que dans ce cas, il y aurait des réclamations à l'Assemblée".

M. MICHAARD-PELLISSIER demande sur quel texte se fonderait la censure du Conseil.

.../.

M. le Président Léon NOËL répond que pour écrire au Président de l'Assemblée Nationale, il n'y a pas besoin de texte. Il ajoute qu'il vérifiera la ou les dates des "fantaisies retenues par M. FANTON" (1). "Il faut voir, dit-il si des questions ont été débattues à la fois le mercredi et le vendredi d'une même semaine car sinon, l'esprit de la décision du 21 janvier 1964 serait respecté".

Le Conseil approuve l'envoi d'une lettre au Président de l'Assemblée Nationale.

M. MICHELET donne lecture du Rapport joint en annexe et du projet de décision.

M. GILBERT-JULES propose de substituer dans la décision les mots : "texte tel qu'il a été voté" au lieu de "rédaction qui leur a été donnée par la Résolution votée" car on pourrait comprendre que la décision du Conseil eût pu être différente, si la rédaction eût été différente.

M. le Président Léon NOËL répond qu'il est préférable de ne pas modifier une formule qui figure dans des décisions précédentes.

Le Conseil adopte le projet de décision.

M. le Président Léon NOËL propose en conclusion d'adresser également une lettre au Premier Ministre étant donné que son représentant assistait à la Conférence des Présidents qui a fixé l'ordre du jour et que les Ministres ont accepté de venir répondre aux questions ce jour là.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 45.

----

---

(1) Il s'agit des séances du jeudi 30 avril 1964 ; du mercredi 6 mai ; du mercredi 10 juin et du mercredi 24 juin.